



REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PROLONGÉ DANS LES ZONES À DURÉE LIMITÉE

Commune de Veyras

Commune de Veyras
RUE C.C. OLSOMMER 9
3968 VEYRAS

TELEPHONE : (027) 452 28 80
FAX : (027) 452 28 90
EMAIL : administration@veyras.ch
WEB : <http://www.veyras.ch>

Règlement communal sur le stationnement prolongé dans les zones à durée limitée

Le Conseil municipal de Veyras

Vu :

- La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- La loi cantonale du 3 septembre 1965 modifiée le 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;
- La loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes

arrête

Article 1

But

En application de l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réglementer le parage sur le territoire de la Commune de Veyras, pour assurer la sécurité des habitants, régler la circulation et éviter l'encombrement des rues et places par le trafic pendulaire.

Pour ce faire, des secteurs de zones à durée limitée sont déterminés. Des vignettes, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'article 2 du présent règlement.

Article 2

Bénéficiaires des mesures

Les personnes domiciliées dans les secteurs déterminés conformément à l'article premier peuvent être autorisées à y laisser leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire.

Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative dans le secteur défini, résidentes ou non de la Commune.

Chaque autorisation n'est valable que pour un seul véhicule à la fois. L'autorisation peut, toutefois concerner plusieurs véhicules. Chaque vignette peut comporter trois immatriculations au maximum.

Article 3

Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin.

L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 4
Secteurs

L'autorisation est limitée au secteur dans lequel la personne est domiciliée ou pour lequel elle a demandé son autorisation.

L'autorisation n'est valable que sur les parkings définis.

La détermination des secteurs dans lesquels se trouvent les zones à durée limitée relève de la compétence du Conseil municipal.

Article 5
Droits

L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans le secteur indiqué sur la vignette de stationnement.

L'autorisation ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'autorité en matière de signalisation temporaire (art. 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestation, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière au frais du propriétaire du véhicule.

Article 6
Durée et nombre

L'autorisation est valable pour un mois au minimum et pour 1 an au maximum, renouvelable ; la durée est inscrite sur la vignette.

Le nombre d'autorisations doit être inférieur au nombre de places publiques disponibles dans le secteur déterminé.

Article 7
Redevance

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant s'élever au maximum jusqu'à CHF 950.00 par an et par autorisation, indexée périodiquement à l'indice du coût de la vie.

Le Conseil municipal arrête les tarifs de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

Article 8
Vignette de stationnement

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette de stationnement. Celle-ci porte au moins le numéro de plaques de contrôle du véhicule concerné, indique le secteur dans lequel le stationnement est autorisé sous réserve de l'article 4, al. 2 du présent règlement et précise la durée de validité de la vignette.

Elle doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise.

Article 9

Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.

Le retrait ou la restitution quel qu'en soit le motif ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 10

Application

L'administration communale est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 11

Voies de droit

Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

Articles 12

Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 50.00 à CHF 500.00 prononcées sur décision du Conseil municipal.

Le dépôt de la vignette derrière le pare-brise de telle manière que sa lisibilité n'est pas assurée contrevient au présent règlement et est passible d'amende.

La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale, en particulier par la législation sur la circulation routière, est réservée.

Article 13

Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêts public, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

En particulier, le Conseil municipal peut, en dérogation aux articles 2, 3 et 7 du présent règlement, attribuer des vignettes en fixant les conditions d'attribution dans une convention. L'usage de la vignette reste dans tous les cas soumise au présent règlement.

Article 14

Voies de recours

Les décisions prises par le Conseil municipal en application de l'article 12 alinéa 1 du présent règlement sont susceptibles d'appel aux conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutes les autres décisions rendues par le Conseil municipal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les articles 41 et suivant de LPJA sont applicables.

Article 15
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal de Veyras en séance du 11 novembre 2014

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Gérard Salamin



Le Secrétaire
Gilbert Carron